

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

RÉFÉRENCES

AR-DSP-2026-480

Dérrogation municipale à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit - Manifestation

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

- VU :** Le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.571-1, L.571-16, L.571-18 à L.571-19, R.571-25 à R.571-28, R.571-31 et R.571-92 à R.571-97 ;
- VU :** Le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4 et L.1422-1, R.1336-4 à R.1336-11 et, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- VU :** Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.3611-1 et suivants L.3641-1 ;
- VU :** L'arrêté préfectoral n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit, et notamment son article 3 qui confère au Maire la possibilité d'accorder des dérogations pour le déroulement de manifestations sonorisées ;
- VU :** L'arrêté préfectoral n°69-2024-06-05-00003 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n°2015-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit
- VU :** Le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;
- VU :** L'arrêté ministériel du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R.1336-1 à R.1336-16 du code de la santé publique et des articles R.571-25 à R.571-27 du code de l'environnement ;
- VU :** L'arrêté municipal ARR-SAVI 2026-112 portant délégation de signature aux agents municipaux et agentes municipales de la ville de Villeurbanne ;
- VU :** La demande en date du 9 Septembre 2026, par Direction développement économique représentée par monsieur Julien Fory et gérée par monsieur Cédric Van Styvendael – sis place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne - pour leur manifestation « Marché de Noël 2026 » avec émissions sonores qui doit se dérouler avenue Henri Barbusse du 11/12/2026 au 23/12/2026, de 11h00 à 21h00,

CONSIDÉRANT : Afin de protéger l'audition du public et la santé des riverains lors de la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, la nécessité de prendre des prédispositions pour diminuer les nuisances sonores,

DIRECTION GÉNÉRALE
ANIMATION ET VIE SOCIALE

DIRECTION DE LA SANTÉ
PUBLIQUE

accueil

27 rue Paul-Verlaine

standard 04 78 03 67 73

adresse postale

mairie de villeurbanne

service santé environnementale

cs 65051

69601 villeurbanne cedex

standard 04 78 03 67 67

vos démarches en ligne

www.villeurbanne.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit, Direction développement économique est autorisé à organiser la manifestation sonorisée « Marché de Noël 2026 », avenue henri barbusse du 11/12/2026 au 23/12/2026, de 11h00 à 21h00.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires s'engagent aux actions suivantes :

- à ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes,
- à respecter les horaires précisés à l'article 1,
- à informer préalablement l'ensemble des riverains du lieu, de l'objet, de la manifestation, de la tenue, de la durée de l'évènement et sa répétition éventuelle
- à utiliser tous les moyens de communication adaptés et efficaces, au besoin de manière répétée,
- Lorsque les activités impliquant la diffusion des sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de 6 ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 dB(A) sur 15 minutes et 104 dB(C) sur 15 minutes

ARTICLE 3

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose les bénéficiaires à un refus de dérogation lors d'une nouvelle demande, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales encourues pour le non-respect de la réglementation.

Les infractions commises seront constatées par mesures sonométriques et pourront être sanctionnées par des contraventions de 1^{ère} à 5^{ème} classe.

ARTICLE 4

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, et sans préjudice du recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5

Le maire de Villeurbanne et, le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera faite à Madame la Préfète du Rhône.

Villeurbanne, le 05 OCT. 2026

Maud Larzillière
directrice générale adjointe
égalité et solidarité